



AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
LE: 08-11-2023

Décision N° 000011 /ARCOP/CRD du 02 Février 2023, statuant sur le fond du recours du directeur général du cabinet Géodésie-Topographie-Cartographie (GEOTOPOCART), TEL : (+227) 96 56 78 77, BP : 11 719 Niamey-Niger, E-mail : geotopocart@gmail.com contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement (MUL) , BP : 502 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 46 16, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°022/2022/MUL/SG/DGUPL/DMP/DSP, portant sur les travaux d'implantation du Plan remodelé des 15 000 parcelles.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du directeur général du cabinet GEOTOPOCART du 11 janvier 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Male**, Présidente, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le cabinet GEOTOPOCART, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part;

et

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable Principale du Marché, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°0003/MUL/SG/DMP-DSP reçue le 04 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, personne responsable du marché déléguée, a notifié au directeur général du cabinet GEOTOPOCART, le rejet de son offre aux motifs qu'il a fourni non conforme à l'IC 11.1 des DPAO, une attestation d'inscription à un ordre professionnel du Niger, en copie légalisée non timbrée.

Elle explique ce rejet en se fondant sur les dispositions de l'article 597 bis du code général des impôts, modifié par la loi n°2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi des finances pour l'année budgétaire 2018, qu'« *il est porté sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 FCFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation* ».

Aussi, elle a informé le requérant que le marché a été provisoirement attribué au cabinet BELT pour un montant de **cent quatre-vingt-quatre millions cent soixante-seize mille cinq cent trente-huit francs (184 176 538) CFA TTC** avec un délai d'exécution de **120 jours calendaires**.

Par correspondance n°001/GEO/2023 reçue le 05 janvier 2023, le directeur général du cabinet GEOTOPOCART a introduit un recours, pour contester le motif de rejet de son offre.

Par courrier n°0018/MUL/SG/DMP/DSP reçu le 10 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu au recours du cabinet GEOTOPOCART en confirmant le motif de rejet.

N'étant pas satisfait de la réponse à son recours préalable, le directeur général de GEOTOPOCART a saisi le CRD par requête reçue et enregistrée au Secrétariat dudit Comité le 11 janvier 2023.

Il fait savoir dans sa requête que le Ministère de l'Urbanisme n'a pas pu démontrer les lignes de l'article 11.1 qui ont servi de fondement au rejet de son offre.

Il fait valoir que le Ministère reconnaît implicitement que son offre a été jugée sur la base d'éléments extérieurs au DAO et que l'attribution provisoire du marché viole les textes ci-après :

- l'ordonnance n°2010-66 du 21 octobre 2010, réglementant la profession de géomètre expert et instituant l'Ordre des géomètres du Niger (articles 3,4 et 5) ;
- le décret n°2021-192/PRN/MDU/L du 19 mars 2021 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n°2010-66 du 21 octobre 2010, (article 80) ;
- décret n°2021-886/PRN/MEQ du 14 octobre modifiant et complétant le décret n°2018-739/PRN/MEQ du 31 mars 2018 réglementant la profession et instituant l'Ordre des ingénieurs en Génie Civil au Niger (OIGCN) ;
- l'arrêté n°000092/MDU/L/SG/PLDU/VRD du 31 mars 2021, définissant les procédures d'autorisation et d'exécution des opérations de lotissement (articles 6,10) ;
- la phase 14 et 15 du guide d'exécution du lotissement adopté par arrêté n°000093/MDU/L/SG/DGUP/PL/DU/VRD

En effet, le requérant estime que les textes ci-dessus cités ne permettent pas d'attribuer le marché querellé à un cabinet qui n'est pas inscrit à l'ordre des géomètres experts du Niger, comme en l'espèce le cabinet BELT.

Dans le cadre du traitement du recours, le Comité de règlement des différends de ce siège, a rendu le 17 janvier 2023, la décision n°00004/ARCOP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPOCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au cabinet GEOTOPCART ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

En application de cette décision, le Directeur Général de l'ARCOP a demandé, par lettre de notification n°000037/ARCOP/DG/DRAJ du 19 Janvier 2023, au Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la transmission des documents relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier. Ainsi, par lettre N° 0053/MDUL/SG/DMP-DSP du 24 janvier, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement a fait parvenir les documents requis.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que l'article 11.1 invoqué pour justifier le rejet de son offre, ne parle pas dans son intégralité du grief qui lui est reproché, ce qui selon lui montre la rapidité avec laquelle la pièce du puzzle est recherchée.

Il fait savoir que dans le DAO, il n'a nulle part été demandé aux candidats d'apposer de timbres fiscaux sur les documents certifiés conformes.

Il souligne que, l'Autorité Contractante (AC) aurait dû invoquer parmi les motifs de rejet, la clause du DAO qui stipule que « **l'absence ou la non-conformité d'une des pièces citées aux points 1,2 et 3 entrainera le rejet pur et simple de l'offre du soumissionnaire** ».

Aussi, le requérant déclare avoir fourni dans son offre des documents certifiés conformes au DAO et que l'AC ne peut exiger une conformité non prévue par le dossier de mise en concurrence qu'elle a elle-même élaboré.

En effet, il estime qu'en invoquant la loi des finances 2018, pour écarter son offre pour défaut d'apposition de timbre fiscal, exigence non préalablement prévue, l'AC a jugé son offre sur la base d'éléments extérieurs au DAO, ce qui serait contraire à l'IC 32.2 des DPAO selon laquelle « **pour évaluer une offre, l'AC n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes** ».

C'est en considération de tout ce qui précède que, GEOTOPOCART affirme qu'après avoir fourni tous les documents légaux relatifs à la passation du marché de lotissement qui sont d'ailleurs élaborés par le même Ministère et qui ne peut ignorer leur existence, le rejet de son offre et l'attribution du marché manque de base légale.

Il ajoute avoir en vain demandé par lettre n°02/GEO/2023 du 05 janvier 2023, au Ministère de l'Urbanisme et de Logement, de lui transmettre les résultats de l'évaluation des offres et par une autre correspondance n°03/GEO/2020 du 09 janvier 2023, il a sollicité une copie du procès-verbal d'ouverture des plis du 14 octobre 2022.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante après avoir réaffirmé que le requérant a produit dans son offre, une attestation d'inscription à un ordre professionnel en copie légalisée non timbrée rétorque au requérant, que comme celui-ci l'a relevé lui-même, le DAO a indiqué que **« l'absence ou la non-conformité d'une des pièces citées aux points 1,2 et 3 entrainera le rejet pur et simple de l'offre du soumissionnaire »**, d'où le rejet de son offre pour avoir fourni une copie d'une attestation d'agrément légalisée non timbrée.

L'autorité contractante souligne que le requérant a ajouté de nouveaux éléments qu'il n'avait pas invoqués lors de son recours préalable notamment l'argument selon lequel pour concourir au marché, il faut être inscrit à l'ordre des géomètres.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'offre du requérant au motif qu'il a fourni une attestation d'inscription à un ordre professionnel du Niger en copie légalisée non timbrée, donc non valide en violation de l'IC 11.1 des DPAO.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges constate que le rapport de synthèse du Comité d'Experts Indépendant mis en place pour l'analyse et l'évaluation des offres, fait ressortir que le requérant a été éliminé à la première étape de l'évaluation relative aux critères administratifs d'éligibilité et de qualification des offres.

En effet, au point b, portant sur l'évaluation des critères de qualification des offres de l'IC article 11.1 des DPAO, il est stipulé ce qui suit : « en plus des pièces et documents exigés dans les critères d'éligibilité, l'offre du soumissionnaire comprendraune attestation d'inscription à un ordre professionnel..... »

Le requérant ayant fourni une attestation d'inscription de son cabinet à l'ordre des géomètres experts en date du 14 Août 2011, en copie légalisée et non timbrée, c'est à bon droit que l'autorité contractante a écarté son offre en se fondant sur l'article 597

bis du code général des impôts modifié par la loi n°2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi des finances pour l'année budgétaire 2018 qui dispose qu'il est porté sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 FCFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation.

Par contre, le cabinet BELT, attributaire provisoire du marché, a fourni une pièce conforme à l'inscription à un ordre professionnel du Niger contrairement aux allégations du requérant.

Le CRD relève que les points non évoqués par le requérant lors de son recours préalable, ne sauraient être examinés à ce stade de la procédure, en ce sens, que cela constituerait une violation de la règle du principe du contradictoire, qu'il est tenu d'observer et ces points seront conséquent écartés.

En considération de tout ce précède, il y a lieu de déclarer non fondé le recours du Directeur Général du cabinet Géodésie-Topographie-Cartographie (GEOTOPOCART) et d'ordonner la continuation de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, non fondé, le recours le recours du Directeur Général du cabinet Géodésie-Topographie-Cartographie (GEOTOPOCART) ;
- ✓ ordonne la continuation de la procédure de passation de ce marché ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier cabinet Géodésie-Topographie-Cartographie, ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement;
- ✓ dit que la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 02 Février 2023

La Présidente du CRD

LE PRESIDENT
Madame DIORI MAIMOUNA MALE
AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Comité de Règlement des Différends
ARCOP